

Violences conjugales, de la sphère privée à la pénalisation

René Begon,

Collectif contre les violences familiales et l'exclusion (CVFE).

La lutte contre les violences conjugales depuis la fin des années 70 peut se lire comme un long travail de sensibilisation mené par le mouvement féministe et les associations de défense des victimes vis-à-vis de l'opinion publique, du monde politique et de la justice. Ce drame humain et social est progressivement sorti de la sphère privée où il était cantonné et a été amené dans le domaine public pour être enfin reconnu comme un délit susceptible d'être poursuivi et condamné¹.

Garanti par la Constitution², le respect de la vie privée et familiale a longtemps servi de justification aux forces de police et à l'appareil judiciaire pour ne pas intervenir dans les situations liées à la violence conjugale et pour ne pas poursuivre les auteurs de ce type de faits. Ainsi, 90 % des plaintes pour violences conjugales étaient jusqu'il y a peu classées sans suite par les parquets du pays au titre de « différends entre époux ». Des différends qui, pour se dérouler généralement à l'abri du domicile privé, n'en provoquent pas moins des drames considérables : selon une estimation d'Amnesty International, 70 femmes meurent chaque année en Belgique sous les coups de leur conjoint et, en 2006, la justice a recensé 140 affaires de violence conjugale par jour, pour l'ensemble du pays³.

En fait, la société patriarcale, au sein de laquelle le rapport de force favorable à l'homme est structurellement inscrit, a de tous temps eu une fâcheuse tendance à trouver des excuses aux hommes violents et à banaliser la violence au sein du couple. De plus, les lacunes de la législation ou le défaut d'application des lois existantes ont généralement eu pour effet de renforcer le sentiment d'impunité des auteurs et de culpabiliser les victimes qui, sous l'effet du même type de fonctionnement social, sont enclines à considérer que la responsabilité de l'acte violent leur incombe⁴.

Une première étape : la loi Lizin

Depuis les années soixante, avec l'émergence du Mouvement de Libération des Femmes en Amérique du Nord, puis en Europe, la violence conjugale a été dénoncée comme un fléau social et des refuges pour protéger les « femmes battues » sont apparus un peu partout dans une optique militante⁵. Il a cependant fallu attendre les années 90 - et, en particulier, la 4^e

¹ Ce texte a été en grande partie alimenté par une réflexion collective avec des intervenantes et intervenants du refuge du CVFE : Marisa Giancane, directrice ; Lise Goffin, Zoï Dethier, Christelle Pe, Anne Schumacher, intervenantes ; Sandrine Bodson, Adeline Fraipont, criminologues ; Stéphanie Coppée, sociologue ; Roger Herla, psychologue. Une version courte de cette analyse a été publiée dans *La Chronique de la Ligue des Droits de l'Homme*, N° 123, sept.-oct. 2007, page 13.

² Article 22 de la Constitution belge (texte coordonné du 17/02/1994), l'article 15 garantissant l'inviolabilité du domicile (Cf. www.senate.be/doc/const_fr.html).

³ Réseau pour l'Élimination des Violences, 6/12/2007 (<http://www.reseauviolences.be>). « Dans l'Union européenne, au moins 1 femme sur 5 est confrontée à la violence de son partenaire masculin. 95 % de tous les actes de violence surviennent à la maison » Cf. Lobby Européen des Femmes, « Dévoiler les données cachées de la violence domestique dans l'UE », 1999. Cité par Garcia (Ada), « Violences contre les femmes en Belgique et en Europe : constats et actions », LLN, Centre Femmes et Sociétés, inédit, 2006, page 9.

⁴ Gavroy (Claire), Conférence de presse du 6 mars 1998, Liège, CVFE, page 2.

⁵ Le refuge du CVFE a été fondé en 1978.

Conférence mondiale des femmes des Nations-Unies, tenue à Pékin en 1995 - pour que les états soient directement interpellés à propos de leur laxisme en la matière.

Dans la foulée, on a enfin vu apparaître des avancées légales significatives, souvent obtenues grâce à la collaboration des parlementaires féminines et des mouvements de femmes. Ainsi, en Belgique, alors que l'assassinat particulièrement odieux d'une femme qui avait été hébergée huit fois en deux ans au refuge du CVFE avait fortement ému l'opinion en 1995, une loi « visant à combattre la violence au sein du couple » fut votée le 24 novembre 1997 à l'initiative de la sénatrice Anne-Marie Lizin, présidente du Conseil des femmes francophones de Belgique.

Pour la première fois, une mesure légale se donnait pour objectif de protéger les victimes de violence conjugale, notamment :

- en introduisant la notion de crime ou de délit commis à l'encontre de « *l'époux ou de la personne avec laquelle la victime cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable* »,
- par l'abrogation de l'article 413 du Code pénal selon lequel le flagrant délit d'adultère constituait une cause d'excuse aux coups et blessures volontaires et à l'homicide,
- en permettant au Procureur du Roi de requérir (et donc de pénétrer au domicile jusqu'ici protégé par l'inviolabilité, sauf en cas de crime), non plus seulement sur appel du chef de maison, mais aussi sur plainte de la victime⁶.

« Tolérance zéro » et circulaire fédérale

Malheureusement, la portée de cette loi novatrice fut amoindrie faute d'être appliquée. Plusieurs années d'efforts furent encore nécessaires aux associations qui s'occupent de la protection des victimes de la violence conjugale pour convaincre certains secteurs de la magistrature et du monde politique qu'il était impératif d'agir contre ce phénomène.

A cet égard, Mme Anne Bourguignon, qui était à ce moment Procureur du Roi de Liège, a joué un rôle majeur : en s'appuyant sur l'arsenal législatif existant, ainsi que sur l'argumentaire des associations spécialisées (notamment le CVFE et Praxis), elle a assigné comme objectif aux forces de police et au Parquet de son arrondissement judiciaire de faire diminuer le classement sans suite des plaintes concernant la violence conjugale. Pour ce faire, elle mis en oeuvre, en septembre 2004, ce qu'on appelé la circulaire « Tolérance zéro ».

Il s'agissait d'abord de rendre obligatoire pour la police le fait d'acter les plaintes pour violence conjugale et d'écarter le conjoint violent du domicile conjugal, car, expliquait Mme Bourguignon, « *il est inadmissible que les victimes doivent s'enfuir en pleine nuit avec leurs enfants dans des refuges, alors que l'homme reste à la maison* ». En cas de violences répétées, le Parquet devait s'efforcer de placer pour quinze jours l'auteur dans une maison d'accueil pour personnes en difficulté, avec l'obligation de se rendre pour deux rendez-vous à l'asbl

⁶ « Loi Lizin et consorts visant à combattre la violence au sein du couple » du 24/11/1997 (Moniteur belge du 6/02/1998). Cité par Gavroy (Claire), *loc. cit.* Pour une vision d'ensemble des lois concernant la violence au sein du couple, consulter Fraipont (Adeline), « Procédure judiciaire : comment éviter une double victimisation ? », pages 1-2 (www.cvfe.be).

Praxis⁷. Les femmes victimes, quant à elles, devaient être suivies par un service d'aide aux victimes, que ce soit celui de la zone de police ou celui de la Maison de Justice. Enfin les magistrats étaient priés de faire comparaître le plus possible les auteurs de violences devant eux de manière à leur rappeler la loi⁸.

En mars 2006, le collège des Procureurs généraux et la ministre de la Justice, Laurette Onkelinx, ont à leur tour mis en place une circulaire fédérale qui étend à tous les parquets du pays la philosophie de la circulaire liégeoise : *« Ce texte veut amener la violence conjugale dans la sphère publique et stipule clairement qu'elle constitue un délit, qu'elle est punissable par la loi et que tout acte de violence conjugale doit être acté même si la victime ne veut pas porter plainte. Cela signifie que l'Etat belge a pris clairement position en mettant en œuvre des politiques criminelles en matière de violences conjugales »*, observe Sandrine Bodson, criminologue au refuge du CVFE.

Les mentalités doivent évoluer

Tous les problèmes sont-ils, de ce fait, résolus ? Evidemment non, car les changements prennent du temps. Comment être sûr, en effet, que la circulaire sera correctement appliquée partout et que les procès-verbaux seront effectivement rédigés ? Cela suppose une évolution considérable des mentalités au sein de la police et de la magistrature, à laquelle il ne sera possible de parvenir qu'en mettant en œuvre un processus de formation de longue haleine.

« Depuis l'entrée en vigueur de la circulaire 'Tolérance zéro', on constate à Liège que 10% des plaintes aboutissent en correctionnelle. C'est le double de la plupart des autres arrondissements, ce qui est déjà beaucoup, analyse Marisa Giancane. Mais tout cela prend du temps et représente beaucoup de travail. Pour arriver à ce résultat, il faut une pression à l'intérieur des Parquets, mais dès que celle-ci se relâche, les pratiques traditionnelles reprennent le dessus. Nous avons participé aux formations financées par le ministère de la justice en matière de violence conjugale : on constate qu'il n'y vient pas de procureur. Des magistrats s'y inscrivent, mais pas nécessairement les magistrats de référence. Ce n'est que la deuxième année que ces formations existent : il semble toujours difficile pour les magistrats de s'engager dans cette démarche, car elle suppose pour eux non seulement de revoir certaines de leurs idées, mais aussi de modifier leur pratique, c'est-à-dire d'accepter d'avoir un surcroît de travail ».

D'autre part, la marge de manœuvre des intervenants de terrain reste toujours très étroite. *« Quand on commence à s'inquiéter par rapport à la vie de la personne, parce qu'on perçoit l'installation d'une dynamique dangereuse pour la victime, on se demande comment réagir, car on manque d'un cadre légal qui nous permettrait d'intervenir ou d'échanger des informations, comme c'est le cas au Québec avec la Loi 180 »*, explique Marisa Giancane, directrice du refuge du CVFE.

Au Québec, à la suite d'un drame familial survenu en 1998, on s'est aperçu qu'un certain nombre d'intervenants sociaux disposaient d'informations qui, si elles avaient pu faire l'objet d'un échange entre certains des intervenants et en liaison avec la victime, auraient pu

⁷ Association basée à Liège, mais active dans l'ensemble de la Communauté française, qui aide les hommes violents à gérer leur agressivité en prenant part à des groupes de responsabilisation.

⁸ Begon (René), « Violences conjugales : stop au classement sans suite ! », Liège, CVFE, 2005, pages 1-2 (www.cvfe.be).

permettre de mettre en place de scénarios susceptibles d'éviter le drame. En un mot, « *le secret professionnel et l'obligation de confidentialité y sont apparus comme une entrave à la sécurité des personnes menacées* »⁹. On a donc mis au point une loi, la Loi 180, qui autorise la levée du secret professionnel et de la confidentialité lorsque la victime court un grand danger : « *La loi 180 donne préséance au droit à la vie et à la sécurité, tout en veillant à ce que l'atteinte au droit du respect de la vie privée et au respect du secret professionnel soit minimale. S'il y a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessure grave menace une personne ou un groupe de personnes identifiables, le secret professionnel peut être levé* »¹⁰.

« *Ce modèle repose sur la définition préalable de protocoles d'intervention communs à tous les acteurs et établis en fonction d'indicateurs de dangerosité de la situation, poursuit Marisa Giancane. Ainsi, quand la situation correspond à un code qui indique le maximum de dangerosité pour la victime, on applique une marche à suivre beaucoup plus proactive, c'est-à-dire qu'on ne doit pas demander son autorisation pour intervenir. En Belgique, on n'est pas dans la même situation qu'au Québec. Mais je crois que, dans des situations à haut risque de danger, on devrait pouvoir aller vers un protocole, un cadre légal, qui permettrait d'échanger de l'information, ce qui suppose de la part des différents intervenants d'employer le même langage* ».

Quelle démarche sur le terrain ?

Quelle est, dès lors, dans les conditions légales actuellement en vigueur, la démarche adoptée par les intervenantes et intervenants du refuge ? La première observation à faire, c'est que le personnel du refuge n'est pas guidé dans son travail par les mêmes impératifs que la police ou la justice : sa démarche est de type psychosocial et sa priorité est d'assurer au maximum la sécurité de la victime et de ses enfants. Cependant, les intervenantes et intervenants agissent avec précaution vis-à-vis de la vie privée de la victime : « *Quand on est mis au courant, par des proches, par des voisins, par la famille, qu'une femme est victime de violence conjugale, on reste très prudents, on n'intervient pas directement, on n'appelle pas directement la femme, raconte Lise Goffin, intervenante au refuge du CVFE. On attend qu'elle sollicite notre aide par l'intermédiaire de la permanence 24h/24 pour intervenir* ».

« *On travaille surtout avec l'entourage de la femme qui est en souffrance, poursuit Marisa Giancane. On doit aller chercher des informations. Cela fait partie de notre travail pour pouvoir agir. Nous devons entendre ce que d'autres intervenants ont à nous dire, car nous arrivons parfois dans des situations où il y a plusieurs intervenants et certains, par souci d'efficacité, peuvent nous fournir des éléments d'information, mais nous sommes tenus au secret professionnel* ».

Seule exception à cette approche, une procédure particulière a été mise en place dans le cadre de la collaboration entamée avec Praxis : dans certaines circonstances, notamment en présence d'un cas particulièrement alarmant de violence conjugale, les animateurs sollicitent du conjoint violent son accord pour que les coordonnées de son épouse soient communiquées au refuge du CVFE afin qu'il puisse entrer en contact avec elle : « *Pour nous, c'est une manière cohérente de venir en aide à la victime, car nous savons très bien par expérience à*

⁹ Delépine (Anne), « Evaluation de la sévérité d'une dynamique de violence conjugale. Rapport de la formation organisée à Liège en septembre 2006 » (inédit), Liège, CVFE, 2007, page 9.

¹⁰ Delépine (Anne), *Ibidem*.

quel point celle-ci connaît une situation d'isolement, de solitude et de souffrance », ajoute Marisa Giancane.

Autre aspect important de la méthode de travail : l'intervention est conçue en équipe, de manière collégiale et de façon à respecter la liberté de la victime, tout en la tenant clairement informée des démarches qui peuvent être entreprises. *« Personnellement, je pense qu'il faut respecter le rythme de la femme victime de violences conjugales et ne pas intervenir contre son gré, rapporte Sandrine Bodson. Par expérience, je sais que ça ne sert à rien d'agir à la place de la femme, que cela peut l'instabiliser, lui faire du tort, la mettre en danger ».*

Intervenir ou pas ? Pour Marisa Giancane, *« c'est une question difficile pour les intervenants quels qu'ils soient, car, souvent, il y a de quoi avoir peur. Certaines situations génèrent beaucoup d'inquiétudes du côté des intervenants sociaux. Mais quand certains sont trop interventionnistes, il arrive qu'ils mettent la victime en danger. Bien sûr, c'est dans un souci de bien faire, de protéger la victime, mais ils la mettent en péril parce qu'ils ne la respectent pas suffisamment, ils contrarient peut-être des stratégies qu'elle avait mises en œuvre pour se protéger ».*

En conclusion, on pourrait caractériser l'approche globale des intervenants du refuge comme étant à la fois un travail de « dé-privatisation » de la violence conjugale et de « dévictimisation » (ou d'empowerment) vis-à-vis des femmes hébergées : *« Notre travail consiste aussi à rendre public ce qui est maintenu dans l'obscurité du privé, analyse Roger Herla, psychologue : pas mal des femmes qu'on rencontre savent plus ou moins intuitivement qu'elles sont victimes, mais sans pouvoir nécessairement mettre des mots là-dessus. Donc, on essaye avec elles de mettre le doigt sur un processus de domination, en rappelant toujours que la violence est punissable par la loi. Mais ce n'est pas pour cela qu'on va pouvoir intervenir réellement dans la situation car, bien souvent, la victime retourne dans son foyer, ce qui est évidemment son droit. De même, dans les séances de discussion de groupes avec les femmes au refuge, on essaye de faire un travail de 'déprivatisation' de la violence en laissant les témoignages affleurer et se croiser, sans vouloir non plus que les femmes se sentent obligées de témoigner à tout prix ».*